



## Arrêté de la Présidente n°20240826A portant mise à jour du PLUi

» Communauté de communes du Pays Riolois

Madame la Présidente,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment les dispositions transitoires des articles 114-II et 112-III ;

Vu la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Fondremand approuvée par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Riolois en date du 14/11/2022 prescrivant la modification n°1 du site patrimonial remarquable de Fondremand soumis à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 26 janvier 2023 inclus, et portant sur le projet de modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Fondremand ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 février 2023 ;

Vu les avis de la commission locale du site patrimonial remarquable de Fondremand du 25 octobre 2022 et du 31 mai 2023 ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2023 actant la prise en compte des résultats de l'enquête publique pour la modification du Site Patrimonial Remarquable de Fondremand ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'accord du Préfet de Région en date du 12 février 2024 en vue de la modification de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Fondremand ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le PLUi de la CC du Pays Riolois en vigueur est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la servitude d'utilité publique AC4 « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager » modifiée. Sont ajoutés aux annexes du PLUi les documents modifiant la ZPPAUP comprenant le plan de zonage et le règlement de la ZPPAUP.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché durant 1 mois au siège et sur le site internet de la communauté de communes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et aux services instructeurs.

Fait à Rioz, le 26 août 2024

La Présidente,  
Nadine WANTZ